

Ministère de l'intérieur

Ministère de l'intérieur

NOR : INTS1711178D

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Après le titre III du livre Ier de la partie réglementaire du code de la route, il est inséré un titre III *bis* ainsi rédigé :

« Titre III bis : Signalement des opérations de police

« *Art.- R. 131-1.-* Il est interdit à tout exploitant d'un service électronique d'aide à la conduite ou à la navigation de diffuser au moyen de ce service tout message ou indication communiqué par les utilisateurs de ce service dans des périmètres et pendant des durées déterminés par les autorités publiques, lorsque des opérations de police administrative de sécurité routière ou des opérations de police judiciaire sont susceptibles d'y être réalisées et que cette diffusion est susceptible de nuire à l'efficacité de ces opérations. Ces périmètres peuvent comprendre des voies ouvertes ou non ouvertes à la circulation publique.

Ces périmètres ne peuvent s'étendre sur plus de vingt kilomètres. La durée de l'interdiction prévue au premier alinéa ne peut excéder vingt-quatre heures.

Les informations relatives à la durée de l'interdiction et aux périmètres dans lesquels la diffusion de ces messages ou indications est interdite sont communiquées aux exploitants de service électronique d'aide à la conduite ou à la navigation dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est interdit à ces exploitants de diffuser les informations qui leur seront communiquées ou de les exploiter pour une autre finalité que celle prévue au premier alinéa.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. »

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} entrent en vigueur au lendemain de la publication de l'arrêté prévu au même article.

Article 3

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean-Jacques URVOAS

Le ministre de l'intérieur,

Matthias FEKL